

FIXANT LES REGLES DE FORMATION, DE FONCTIONNEMENT,
LES ATTRIBUTIONS DES ORGANES DES POUVOIRS REVOLUTIONNAIRES
REGIONAUX.

L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE;
Vu les articles 7, 9, 14, 15 et 34 de la Constitution;
Après en avoir délibéré;
Adopte la Loi dont la teneur suit:

TITRE I: L'ASSEMBLEE POPULAIRE REGIONALE;

ARTICLE 1er.- Il est institué dans chaque Région Administrative, une Assemblée Populaire et un Exécutif Régional dont les règles de Formation, de Fonctionnement et les attributions sont fixées par la présente Loi.

CHAPITRE I: FORMATION ET MODE D'ELECTION DES
ASSEMBLEES REGIONALES.

ARTICLE 2.- L'Assemblée Populaire Régionale est composée de 30 Membres qui prennent le titre de Députés Régionaux et sont élus pour quatre ans au suffrage universel. Les membres des Assemblées Populaires Régionales comprennent les Membres du Bureau Fédéral, les Secrétaires Généraux des Sections et des Cadres tous élus au suffrage universel sur une liste unique, établie par le Conseil Régional de la Révolution.

Les fonctions des Députés Régionaux sont gratuites.

Une indemnité fixée par Décret, sera allouée à chaque Député participant à la Session.

ARTICLE 3.- Sont applicables aux élections aux Assemblées Populaires Régionales, les textes réglementaires applicables à celles de l'Assemblée Nationale en ce qui concerne l'inscription sur les listes électorales, la qualité d'électeur et le Droit de prendre part aux votes.

ARTICLE 4.- L'élection a lieu au scrutin de liste, majoritaire à un tour sans vote préférentiel ni panachage et sans liste incomplète.

ARTICLE 5.- Nul ne peut-être candidat dans plus d'une circonscription électorale.

ARTICLE 6.- Le collège électoral régional est convoqué, par décret publié un mois avant la date fixée pour le scrutin.

ARTICLE 7.- Il sera institué un bureau de vote dans chaque P.R.L. dont l'organisation, le fonctionnement, la durée du scrutin et le mode de dépouillement seront analogues à ceux des élections à l'Assemblée Populaire Nationale.

ARTICLE 8.- Sont inéligibles aux Assemblées Régionales tout citoyen condamné à des peines d'emprisonnement pour détournement de deniers et biens publics et pour crimes, non réhabilités.

ARTICLE 9.- Les Membres des Assemblées Régionales sont rééligibles.

Ils sont intégralement renouvelés tous les quatre ans lors même que certains de leurs membres auraient été élus en cours de législature.

ARTICLE 10.- Il sera procédé aux élections partielles lorsque l'Assemblée Populaire Régionale aura, par suite de vacances par démission, décès ou tout autre cause, perdu le quart de ses membres.

Les élections complémentaires auront lieu dans les 3 mois qui suivront la dernière vacance.

ARTICLE 11.- Aucune élection partielle ne pourra avoir lieu au cours de la dernière année de législature.

ARTICLE 12.- Les Députés à l'Assemblée Populaire Nationale résidant dans une Région, sont membres de droit de l'Assemblée Populaire de cette Région.

Les Secrétaires Généraux de Région et des Chefs de Service Régionaux peuvent assister à la session de l'Assemblée Populaire Régionale pour les questions intéressant leurs services;

ARTICLE 13.- Le Député Régional qui change de résidence fixe, du fait de son affectation s'il est fonctionnaire ou pour des raisons jugées sérieuses continue de jouir de son mandat dans la Région de sa nouvelle résidence en siégeant valablement au sein de cette Assemblée Populaire Régionale.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES POPULAIRES REGIONALES.

ARTICLE 14.- L'Assemblée Populaire Régionale siège au chef-lieu de chaque Région Administrative et tient, chaque année, deux sessions ordinaires au cours du second et du dernier trimestres. Celles-ci sont convoquées et closes par le Président de l'Assemblée.

Les sessions de l'Assemblée Populaire Régionale durent au maximum 10 jours.

Le Budget Régional est préparé, examiné et voté conformément à la Loi au cours de la seconde session annuelle.

ARTICLE 15.- L'Assemblée Populaire Régionale peut, en outre, être réunie en session extraordinaire sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, ou si la demande lui est faite soit par la majorité des membres en exercice, soit par le Commissaire Régional de la Révolution.

ARTICLE 16.- Toute convocation de l'Assemblée Populaire Régionale doit être adressée à chacun des membres de l'Assemblée au moins huit jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

ARTICLE 17.- L'Assemblée Populaire Régionale ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assistent à la séance.

Si au jour fixé pour l'ouverture le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée de plein droit au lendemain.

Les délibérations prises sont alors valables, quelque soit le nombre des membres présents.

Les noms des absents devront dans ce cas, être inscrits au procès-verbal.

ARTICLE 18.- L'Assemblée Populaire Régionale est présidée par le Gouverneur élu. Elle élit en son sein un Président, trois Vice-Présidents et un Secrétaire Administratif pour la durée de la Législature. Elle forme en outre des Commissions de travail chargées d'examiner les questions dont elle est saisie (commission des finances, commission des affaires économiques, commission des affaires domaniales, commission des affaires sociales et culturelles, commission des affaires diverses et une commission permanente laquelle siège entre les sessions de l'Assemblée Populaire Régionale.

ARTICLE 19.- Les délibérations des Assemblées Régionales sont prises à la majorité des votants. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclament.

ARTICLE 20.- Les séances de l'Assemblée Populaire Régionale sont publiques. Le Président a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de la séance tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou délit, il dresse un procès-verbal et l'autorité judiciaire compétente en est immédiatement saisie.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DES ASSEMBLEES REGIONALES .

ARTICLE 21.- L'Assemblée Régionale prend des délibérations, donne des avis et émet des vœux.

ARTICLE 22.- Le Gouverneur de Région est chargé de l'étude préalable des affaires soumises à l'Assemblée et de l'exécution des délibérations. Il préside toutes les séances.

L'Assemblée peut déléguer certains de ses membres pour prendre sur place les renseignements qu'elle juge nécessaires.

ARTICLE 23.- L'Assemblée Populaire Régionale délibère sur toute matière pour laquelle compétence lui est donnée par les lois et règlements et, en particulier, sur les objets ci-après;

- Election du Gouverneur de Région et des membres du bureau de l'Assemblée.
- Approbation du plan régional de développement économique et social.
- Création des organisations économiques, sociales, culturelles, etc... entreprises et institutions d'intérêt régional.
- Gestion du Patrimoine Régional
- Direction des activités des organismes régionaux du Parti-Etat.

ARTICLE 24.- Expédition des délibérations est adressée dans les plus brefs délais au Chef de l'Etat par voie hiérarchique pour approbation.

ARTICLE 25.- Toutes les délibérations prises par l'Assemblée Populaire Régionale ne peuvent être exécutoire qu'après approbation du Chef de l'Etat.

ARTICLE 26.--Sont nulles de plein droit:

1° - Les délibérations prises par l'Assemblée Populaire Régionale sur les matières qui ne sont pas de sa compétence;

2° - Les délibérations prises en violation de la Loi.

ARTICLE 27.-- L'approbation ou le refus d'approbation est signifié au Président de l'Assemblée Populaire Régionale dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la délibération. S'il n'est pas statué dans ce délai, la délibération est considérée comme approuvée.

ARTICLE 28.-- Un règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement des Assemblées Populaires Régionales fera l'objet d'une délibération de l'Assemblée Populaire Nationale.

CHAPITRE IV : SUR LE GOUVERNEUR DE REGION

ARTICLE 29.-- L'Assemblée Populaire Régionale élue au suffrage universel se réunit de plein droit sur convocation du commissaire de la Révolution et sous la Présidence du Doyen d'âge, les huit jours qui suivent le scrutin.

ARTICLE 30.-- Le Président de l'Assemblée Populaire Régionale élu, prend le titre de Gouverneur de Région.

Il exerce les attributions suivantes:

Il préside les sessions de l'Assemblée Populaire Régionale.

Il assure la diffusion et la mise à exécution des lois, décrets ainsi que les décisions des organes centraux du Parti-Etat.

Il exécute les délibérations et décisions de l'Assemblée Populaire Régionale.

Il élabore les projets de plan de développement économique et social ainsi que du Budget Régional.

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

ORDONNATEUR DU BUDGET REGIONAL -- Il exécute le plan de développement régional ainsi que le budget régional après leur approbation par les autorités compétentes; il établit le rapport sur leur exécution.

Il coordonne, oriente, contrôle les organismes et services régionaux placés sous son autorité.

Il propose au Ministre du Travail les nominations des Agents et Fonctionnaires chargés du fonctionnement des services régionaux. Il exerce sur l'ensemble du personnel régional le pouvoir hiérarchique et disciplinaire.

ARTICLE 31.- Le Gouverneur de Région ne peut être poursuivi ni arrêté sans autorisation préalable du Chef de l'Etat.

ARTICLE 32.- Le 1er Vice-Président de l'Assemblée Populaire Régionale assiste le Gouverneur dans l'administration de la Région par délégation de Pouvoirs. Il est spécialement chargé de la coordination de l'impulsion et du contrôle des activités des Secrétaires Généraux de Région et des services qui leur sont rattachés.

ARTICLE 33.- Le 2è Vice-Président de l'Assemblée Populaire Régionale assure le fonctionnement de la commission permanente de l'Assemblée Populaire Régionale chargée de délibérer sur les affaires de caractère urgent entre les sessions.

ARTICLE 34.- Le 3è Vice-Président dirige la Permanence Régionale du Parti-Etat.

ARTICLE 35.- Le Secrétaire Administratif assure la questure, le Secrétariat et la conservation des archives de l'Assemblée Populaire Régionale.

ARTICLE 36.- Le Gouverneur de Région, les Vice-Présidents et le Secrétaire Administratif de l'Assemblée Populaire Régionale perçoivent une indemnité mensuelle fixée par décret.

ARTICLE 37.- La présente Loi est enregistrée, publiée au Journal Officiel et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi délibéré en séance publique./-

CONAKRY, le 26 DECEMBRE 1978

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE POPULAIRE
NATIONALE.

- DAMANTING CAMARA -